Chapitre 22

Dispositions finales

Article 2201 : Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 2202 : Modifications

- 1. Les Parties pourront convenir des modifications ou ajouts à apporter au présent accord.
- 2. Les modifications ou ajouts ainsi convenus, et approuvés conformément aux procédures juridiques prévues dans chacune des Parties, feront partie intégrante du présent accord.

Article 2203 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 1° janvier 1994, sur échange de notifications écrites confirmant l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.